

ASSOCIATION DES FEMMES MOBILISÉES CONTRE LE CANCER

Préambule

L'assurance maladie apporte à toute personne assujettie à un régime de protection sociale la possibilité d'être soignée et d'avoir recours aux remboursements des frais engagés pour ses soins.

Le cancer en tant qu'affection de longue durée (ALD) ouvre droit à une prise en charge à 100 % des soins et des traitements en rapport avec la maladie, sur la base du tarif de la sécurité sociale.

Toutefois, les soins médicaux ne sont pas les seuls besoins de la personne malade. Des attentes inhérentes à la maladie telles que les soins esthétiques, les prothèses ou perruques, les séances de sophrologie, les activités physiques ou encore les massages ne sont pris en charge par aucune source extérieure. S'ajoutent à cela les problèmes de la vie quotidienne, la gestion de la vie de famille qui se trouve bouleversée par l'absence du domicile d'un parent, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un parent isolé (garde des enfants, aides ménagères...).

Ces frais inhérents à la maladie et non couverts par la sécurité sociale ou les mutuelles sont autant de freins à la guérison de la personne atteinte qui, outre le combat contre la maladie, n'est pas à même de faire face aux impacts psychologiques en résultant.

Fort de ce constat, les membres signataires des présents statuts ont décidé de créer l'Association AFMCC afin d'offrir à toute personne notamment les femmes la possibilité de se prémunir financièrement en cas de contraction d'un cancer et plus généralement de toute affection de longue durée.

TITRE I – CONSTITUTION & BUT

ARTICLE 1 – Constitution et dénomination

Aux termes d'une Assemblée Générale constitutive en date du 19 juillet 2019, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association ayant pour dénomination « ASSOCIATION DES FEMMES MOBILISÉES CONTRE LE CANCER » et pour sigle « A.F.M.C.C. ».

Cette Association est régie par les dispositions du code civil local maintenues en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

L'Association est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Metz.

ARTICLE 2 – Objet :

L'Association a pour objet de soutenir tous projets visant à améliorer le confort des personnes notamment des femmes fragilisées par le cancer ou toute autre affection de longue durée et de leur offrir la possibilité de se prémunir contre les impacts financiers liés à la contraction d'une telle maladie en leur permettant de faire face à des postes de dépenses inhérents à celle-ci et trop peu voir non couverts par les garanties complémentaires de frais de santé et de prévoyance.

ARTICLE 3 – Moyens d'actions

Pour réaliser son objet, l'Association pourra recourir notamment aux moyens d'actions suivants :

- Elle pourra souscrire le contrat collectif facultatif d'assurance « Continue » n°3997 auprès de l'assureur AXA permettant de couvrir les risques précités et en délèguera la gestion.
- Elle pourra soutenir financièrement tout projet visant à lutter contre le cancer ou toute autre affection de longue durée ainsi que tout projet permettant d'améliorer le confort des personnes notamment des femmes fragilisées par ces maladies.

ARTICLE 4 – Siège social et durée

Le siège social est fixé à 15 avenue de Lattre de Tassigny 57000 METZ. Il peut être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision du Conseil d'Administration. Le transfert de siège en dehors du département est de la compétence de l'Assemblée Générale.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – COMPOSITION : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRES

ARTICLE 5 – Composition - membres

L'association se compose :

De membres actifs, personnes physiques, Adhérents Individuels et de personnes morales, Adhérents Collectifs :

- Les personnes physiques ayant atteint la majorité légale, deviennent membres Adhérents Individuels de l'Association à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion au contrat collectif facultatif d'assurance « Continue » n°3997 et du paiement de la cotisation associative.
- Les personnes morales, membres Adhérents Collectifs, sont les entreprises, organismes ou autres personnes morales qui adhèrent au contrat collectif facultatif d'assurance « Continue » n° 3997 pour le compte de leurs salariés ou adhérents. Les personnes morales deviennent membres de l'Association à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion au contrat collectif facultatif d'assurance « Continue » n°3997 et du paiement de la cotisation associative.

Les Adhérents Individuels, bénéficiaires effectifs du contrat collectif facultatif d'assurance « Continue » n°3997, sont seuls redevables de la cotisation annuelle d'assurance qui est globale et qui inclus, outre le coût de l'assurance, la cotisation annuelle due à l'Association. L'appel, le recouvrement et la ventilation de cette cotisation globale seront confiés conventionnellement au prescripteur du contrat collectif facultatif d'assurance « Continue » n° 3997 qui se chargera de rétrocéder les sommes revenant tant à l'assureur qu'à l'Association.

Les Adhérents Collectifs ayant adhéré au contrat collectif facultatif d'assurance « Continue » n°3997 au bénéfice de leurs salariés ou adhérents seront redevables d'autant de cotisations annuelles dues à l'Association qu'il compte de salariés ou adhérents assurés. L'appel et le recouvrement de ces cotisations seront confiés conventionnellement au prescripteur du contrat collectif d'assurance « Continue » n° 3997 qui se chargera de rétrocéder les sommes revenant à l'Association.

Il est tenu par le Comité de Direction une liste des membres Adhérents individuels et Adhérents Collectifs.

En application de l'article 38 du Code civil local, la qualité de membre de l'Association n'est ni cessible, ni transmissible.

ARTICLE 6 – Responsabilité de l'Association

En application de l'article 31 du Code civil local, aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association.

Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements. L'Association est responsable du dommage que la direction, l'un de ses membres ou tout autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 7 – Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- le décès pour les Adhérents Individuels ou la dissolution, pour quel que motif que ce soit, pour les Adhérents Collectifs ;
- Pour les Adhérents Individuels et les Adhérents Collectifs :
 - o en cas de cessation de leur adhésion au contrat collectif facultatif d'assurance « Continue » n° 3997 et des garanties y attachées, dans les conditions fixées au contrat collectif d'assurance « Continue » n° 3997 et à la notice d'information ;
 - o en cas de résiliation du contrat collectif facultatif d'assurance « Continue » n°3997 ;
 - o la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président de l'Association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours. La démission de la qualité de membre emporte automatiquement cessation de l'adhésion au contrat collectif d'assurance « Continue » n° 3997 et des garanties y attachées au bénéfice du membre ;
 - o l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur. L'exclusion de la qualité de membre emporte automatiquement cessation de l'adhésion au contrat collectif facultatif d'assurance « Continue » n° 3997 et des garanties y attachées au bénéfice du membre ;

Constitue notamment un motif grave :

- Tout abus entraînant le versement de prestations non justifiées nonobstant le remboursement des dites prestations.
- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants.
- Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter des explications.

Les causes de mise en œuvre des procédures de radiation et d'exclusion ainsi que la procédure y afférente sont précisées au règlement intérieur.

Le prescripteur du contrat collectif facultatif d'assurance « Continue » n° 3997 avec lequel l'Association passera toute convention utile informera l'Association des situations faisant perdre la qualité de membre hors les cas d'exclusion et de démission.

TITRE III – COTISATIONS, RESSOURCES, COMPTABILITE

ARTICLE 8 – Cotisations

La cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée Générale au titre de l'année en cours et doit être payée par les membres qui en sont redevables au plus tard au jour de la convocation à l'Assemblée Générale annuelle de l'année suivante.

Il sera procédé à la collecte des cotisations dues à l'Association à l'occasion de l'appel annuel de la cotisation d'assurance confié au prescripteur du contrat collectif facultatif d'assurance « Continue » n° 3997 avec lequel l'Association passera toute convention utile.

ARTICLE 9 – Ressources :

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres;
- les subventions émanant d'organismes privés ou publics ;
- les recettes des manifestations organisées par l'Association ;
- les dons et legs ;
- le revenu des biens et valeurs de l'Association ;
- toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 10 – Exercice social :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'inscription de l'Association au registre du Tribunal d'instance pour se clôturer au 31 décembre 2019.

ARTICLE 11 – Comptabilité :

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres au siège de l'Association pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 12 – Commissaires aux comptes :

Le Commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction de l'Association pour une durée de 6 ans et sont rééligibles.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux comptes qui doit présenter lors de l'Assemblée Générale

son rapport écrit sur les opérations de vérification auxquelles il a procédé. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de leur profession.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT, ADMINISTRATION

ARTICLE 13 – Comité de Direction : composition

L'Association est dirigée par un Comité de Direction composé de 3 à 5 membres maximum élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres dont se compose cette Assemblée.

Par exception, le premier Comité de Direction est désigné par l'Assemblée Constitutive.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Comité de Direction. Le Comité peut s'assurer régulièrement et par tout moyen adapté de la continuité de l'habilitation.

Le Comité de Direction est renouvelé en une seule fois, tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Parmi les membres du Comité de Direction, sont élus par l'Assemblée Générale à bulletin secret pour une durée de trois ans renouvelables :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire.

En cas de vacance d'un membre élu du Comité de Direction, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions du Comité de Direction, et dûment constatée par ce dernier, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre de membres en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les membres concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire.

Il est procédé à l'entérinement définitif de cette élection par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'empêchement d'un membre du Comité de Direction d'une durée supérieure à un mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le Comité de Direction, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre de membres non empêchés est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les membres concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire.

S'agissant de l'empêchement du Président, c'est le Trésorier du Comité de Direction qui est désigné pour assurer son remplacement temporaire et qui dispose de tous les pouvoirs attachés à la fonction de Président pendant cette période.

Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Si le remplacement n'est pas accepté, les délibérations et actes accomplis par le Comité de Direction depuis la cooptation demeurent valables.

Les fonctions de membres du Comité de Direction cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Comité de Direction, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'Association.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions de membre du Comité de Direction.

Dans l'exercice de ses fonctions, aucun des membres du Comité de Direction ne peut être tenu responsable sur ses biens personnels.

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites ; toutefois, les débours ou frais peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le Comité de Direction peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, le Directeur Salarié de l'Association ou toute personne qualifiée dont la présence sera jugée utile.

ARTICLE 14 – Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des présents statuts.

Il dispose notamment des pouvoirs suivants :

- il statue l'exclusion des membres ;
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier et les soumet, pour approbation, à l'Assemblée Générale ;
- il approuve les budgets prévisionnels ;
- il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président ;
- il propose, le cas échéant, à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants ;
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un membre du Comité de Direction toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- il approuve le règlement intérieur de l'Association ;
- il est consulté sur tout projet de réforme portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Association ;
- il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties ;
- il accepte les apports qui sont consentis à l'Association, dans la limite des seuils définis au règlement intérieur ;
- il approuve l'embauche ou la mise à disposition du Directeur Salarié que lui propose le Président. Ce salarié est chargé d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée et c'est le Président, par délégation du Comité de Direction qui met fin à son contrat. Le Président lui consent les délégations de pouvoir et signature nécessaires dans les conditions fixées à l'article 14.1 des statuts.

ARTICLE 14.1 – Le Président

Le Président cumule les qualités de Président du Comité de Direction et de l'Association. Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Comité de Direction et de l'Association, et notamment :

- il assure le bon fonctionnement de l'Association et prend, le cas échéant, toute décision qui ne serait pas réservée au Comité de Direction ou à l'Assemblée Générale ;
- il veille à la bonne gestion de l'Association et dispose des pouvoirs à cet effet ;
- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il représente l'Association en justice, sous réserve, en demande, de l'autorisation du Comité de Direction ;
- il convoque le Comité de Direction, fixe son ordre du jour et préside ses réunions ;
- il exécute les décisions arrêtées par le Comité de Direction et l'Assemblée Générale ;
- il est ordonnateur des dépenses et des recettes ;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne ;
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du Comité de Direction et des Assemblées Générales ;
- il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale ;
- il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Il peut déléguer, avec l'accord préalable du Comité de Direction, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Comité, au Directeur Salarié, ou à un autre cadre salarié.

Les délégations de pouvoir et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

ARTICLE 14.2 – Le Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Comité de Direction et des Assemblées Générales.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code civil local.

Il exerce l'ensemble des actes et déclarations prévus aux articles 59, 64, 67, 71, 72, 73, 74 et 76 du Code civil local.

ARTICLE 14.3 – Le Trésorier

Le trésorier définit avec le Président les budgets annuels, qu'il présente au Comité de Direction, établit ou fait établir, sous son contrôle, les

comptes annuels de l'Association. Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'Association.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne (dans ce cas, supprimer ce pouvoir au Président, art. 14.1).

Il remplace le Président en cas d'empêchement dans les conditions définies à l'article 14 des statuts.

Il peut déléguer, avec l'accord préalable du Comité de Direction, une partie de ses pouvoirs et sa signature au Directeur Salarié, ou à un autre cadre salarié. Les délégations de pouvoir et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

ARTICLE 15 – Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit tous les trimestres à l'initiative du Président ou à la demande de la majorité de ses membres sur un ordre du jour précis.

Dans ces deux cas, la convocation est établie par le Président et adressée par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le Président, ou par la majorité de ses membres, le Comité peut être réuni dans un délai de 24 heures.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le Président ou, à défaut, par ceux des membres à l'initiative de la convocation.

En dehors du cas des réunions physiques du Comité de Direction, celui-ci peut se réunir par visio-conférence, par mails tournants ou par téléphone aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige selon les modalités de convocation précitées.

S'agissant des réunions physiques du Comité de Direction, celui-ci ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente.

Ses réunions dématérialisées supposeront la participation effective des 2/3 de ses membres, soit par téléphone, par visio-conférence ou par mail.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou participants.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur Salarié de l'Association participe aux réunions du Comité de Direction sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Toutes les délibérations du Comité de Direction feront l'objet d'un procès-verbal de décisions signé par le Président et le Secrétaire à l'exception des délibérations prises par voie dématérialisée (mails tournants ou conférence téléphonique) auquel cas le procès-verbal qui sera établi dans la suite immédiate de la réunion devra être signé par tous les membres du Comité de Direction.

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 16 – Assemblées Générales – Dispositions Communes

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des membres de l'Association, à jour de leur cotisation au jour de la séance.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Comité de Direction, par lettre simple ou par courriel au moins quinze jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Comité de Direction.

Les Assemblées Générales peuvent également être convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres. Dans ce cas, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre porteur d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en sus de sa voix.

Conformément à l'article 34 du Code civil local, un membre n'est pas admis à voter sur les résolutions relatives à des actes juridiques ou des ac-

tions judiciaires le concernant.

Il n'est pas dérogé à l'article 32 du Code civil local qui prévoit la validité d'une résolution en dehors de toute Assemblée des membres si tous les membres donnent leur accord par écrit à la résolution.

Le règlement intérieur adopté par le Comité de Direction précise et complète, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des Assemblées Générales.

Les délibérations des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire. Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés par le Président, le Secrétaire ou un autre membre du Comité de Direction.

ARTICLE 17 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Comité de Direction.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce.

La validité des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire est soumise au respect d'un quorum fixé à la moitié des membres présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans les formes et délais fixés à l'article 16 des statuts ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

Convoquée dans les conditions de l'article 16, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la modification des statuts, la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens, sa fusion ou sa transformation.

La validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise au respect d'un quorum fixé aux deux-tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION

ARTICLE 19 : Modification des statuts

Toute demande de modification des Statuts est soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le texte est communiqué aux membres de l'Association au moins quinze jours avant la réunion.

Les règles de convocation, de quorum et de majorité sont définies aux articles 16 et 18 des présents statuts.

ARTICLE 20 : Dissolution

La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les formes et délais fixés par les articles 16 et 18 des présents statuts. Elle délibère dans les conditions de quorum et de majorité visées par l'article 18 des statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net de liquidation à une ou plusieurs Associations sans but lucratif ayant un but similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 21 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité de Direction, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Statuts adoptés en Assemblée Constitutive du 19 juillet 2019

LES MEMBRES SIGNATAIRES

Madame Fabienne RIVA

Madame Jacqueline SCHNEIDER

Madame Lara JULIEN

Madame Christine GURTNER

Madame Caroline AUBIN

Madame Halima GUEROUS-PIAZZA

Madame Aline MUNIER